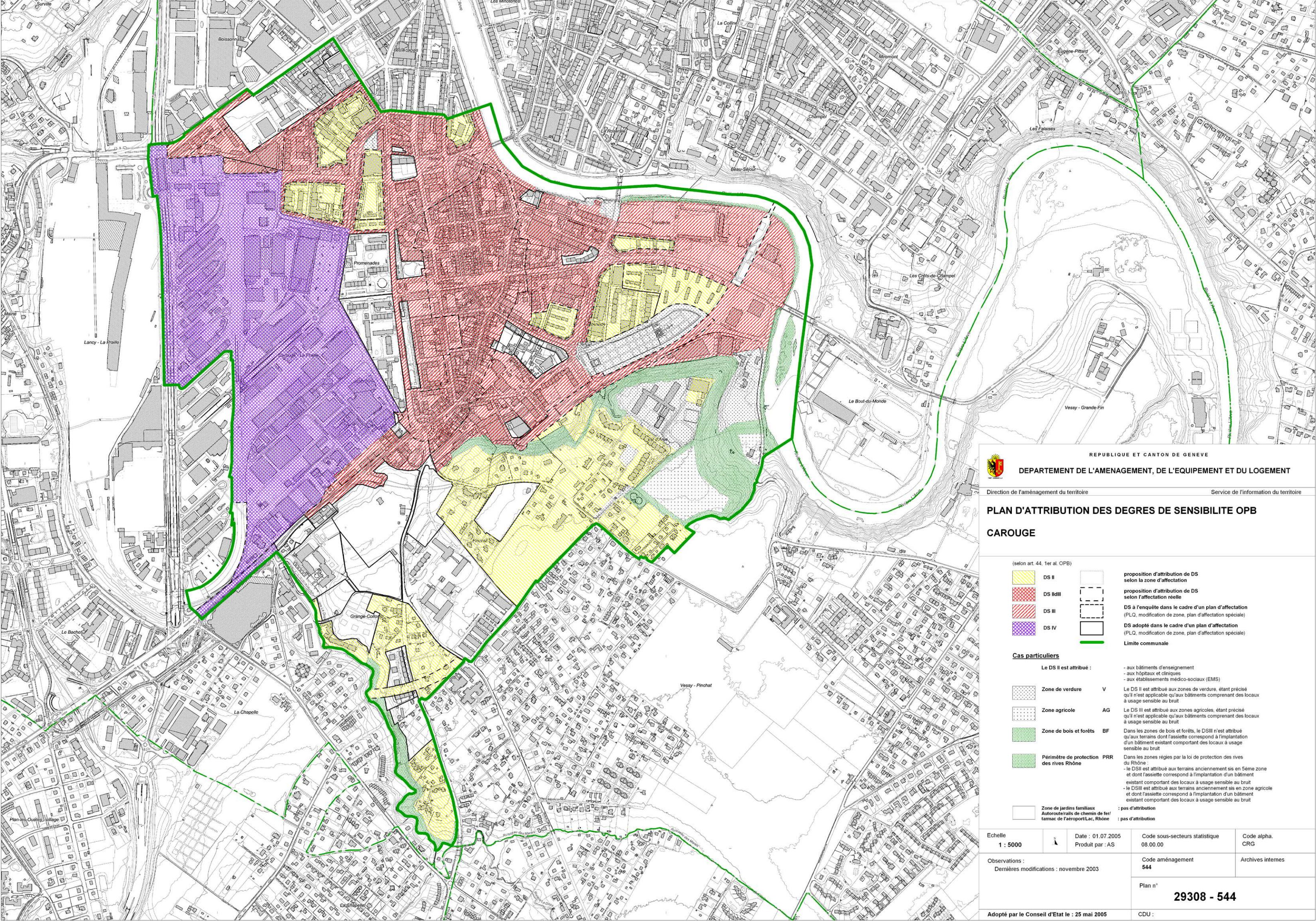






REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
Direction de l'aménagement du territoire
Service de l'information du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB
CAROUGE

(selon art. 44, 1er al. OPB)

DS II

DS IIId

DS III

DS IV

proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation

proposition d'attribution de DS selon l'affectation réelle

DS à l'enquête dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

Zone de verdure

Zone agricole

Zone de bois et forêts

Périmètre de protection des rives Rhône

Zone de jardins familiaux

Autoroute/rails de chemin de fer/tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

V

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

AG

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

BF

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

PRR

Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône :
- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en Sème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

: pas d'attribution

Echelle
1 : 5000

Date : 01.07.2005
Produit par : AS

Code sous-secteurs statistique
08.00.00

Code alpha.
CRG

Observations :
Dernières modifications : novembre 2003

Code aménagement
544

Archives internes

Adopté par le Conseil d'Etat le : 25 mai 2005

Plan n°
29308 - 544

CDU :